

ATTENDU QUE le ministre a, conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, jugé que la demande était frivole;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a effectué une analyse environnementale de ce projet qui l'amène à conclure que le projet de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à Saint-Félicien est acceptable sur le plan environnemental à une condition;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société de cogénération du Québec inc. relativement à son projet de production d'énergie électrique à Saint-Félicien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un certificat soit délivré pour autoriser la Société de cogénération du Québec inc. à construire et exploiter une installation de production d'énergie électrique à Saint-Félicien et ce, à la condition suivante:

CONDITION 1: La construction et l'exploitation de l'usine de cogénération devront être réalisées conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants:

— «Étude d'impact — Usine de cogénération de Saint-Félicien» avril 1994, Version finale, par la firme Rousseau, Sauvé, Warren inc., avec la participation du Centre de Formation et de Recherche en Environnement du Moyen Nord inc.; Étude d'impact sur l'environnement soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec.

— «Renseignement complémentaires — Réponses aux questions et commentaires de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels», octobre 1996, Société de cogénération du Québec inc., avec la participation du Centre de Formation et de Recherche en Environnement du Moyen Nord inc. et du Groupe LMB Experts Conseils (1992) inc.

— «Réponses complémentaires aux premiers commentaires d'octobre 1996 de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels», novembre 1996, Société de cogénération du Québec inc., avec la participation du Centre de Formation et de Recherche en Environnement du Moyen Nord inc. et du Groupe LMB Experts Conseils (1992) inc.

— Deux lettres d'engagements du promoteur, datées des 20 et 27 novembre 1996, adressées au chargé de projet du ministère de l'Environnement et de la Faune par monsieur Paul Tremblay.

— Résolution du 25 novembre 1996 de la Ville de Saint-Félicien acceptant de recevoir les eaux usées de la future usine de cogénération.

— «Station d'épuration de type étangs aérés facultatifs — Rapport d'étude de capacité», janvier 1997, préparée par l'ingénieur Jean Leclerc de la firme Le groupe LMB Experts Conseils (1992) inc.

— Lettres datées des 5 et 10 mars 1997 et télécopie datée du 27 mai 1997, adressées au chargé de projet du ministère de l'Environnement et de la Faune par monsieur Jean Leclerc, directeur de projet, de la firme Le groupe LMB Experts Conseils (1992) inc.

— Lettres d'engagements du promoteur, datée du 19 juin 1997, adressée au chargé de projet du ministère de l'Environnement et de la Faune par monsieur Paul Tremblay.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le greffier du Conseil exécutif
MICHEL CARPENTIER

28173

Gouvernement du Québec

Décret 876-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du programme (1997-2003) de pulvérisations aériennes de phytocides dans des corridors d'énergie électrique du secteur Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de cons-

truction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par le règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe g de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 9) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de pulvérisations aériennes de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec avait l'intention de réaliser un programme quinquennal 1993-1997 de pulvérisations aériennes de phytocides dans des corridors d'énergie électrique du secteur Manicouagan sur une superficie d'environ 7 600 hectares;

ATTENDU QU'en date du 2 juin 1992, Hydro-Québec a soumis une demande de certificat d'autorisation en accord avec l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et qu'elle a déposé une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact sur l'environnement a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 17 mars 1993 et que ce programme a franchi l'étape prévue d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE des demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été faites au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié le mandat de tenir une audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé, le 13 janvier 1994, son rapport d'audience publique;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par les décrets n^{os} 1027-94 du 6 juillet 1994, 445-95 du 29 mars 1995 et 829-96 du 3 juillet 1996, autorisé conditionnellement une partie du programme et exigé une décision subséquente pour le reste du programme;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a délivré, en faveur d'Hydro-Québec, des certificats d'autorisation le 9 août 1994, le 7 juillet 1995 et le 5 juillet 1996 pour effectuer les travaux de pulvérisations aériennes de phytocides et les programmes de suivi et de recherche prévus aux décrets;

ATTENDU QU'en date du 25 octobre 1996, Hydro-Québec a fait une demande d'autorisation et qu'elle a déposé des documents additionnels en vue d'une décision pour le reste de son programme qu'elle a révisé et qui devrait s'effectuer de 1997 à 2003 sur une superficie d'environ 6 500 hectares dans le secteur Manicouagan;

ATTENDU QU'après un examen de ces documents additionnels, la superficie proposée de 6 500 hectares dans le secteur Manicouagan est minimale puisqu'elle représente 40 % des emprises d'Hydro-Québec dans le territoire de la Côte-Nord, soit celles qui sont trop éloignées, peu accessibles ou de topographie trop accidentée pour procéder à du dégagement mécanique en toute sécurité pour les travailleurs;

ATTENDU QU'une nouvelle consultation interministérielle a été tenue à ce sujet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un nouveau rapport d'analyse environnementale relatif au programme révisé de pulvérisations aériennes de phytocides qui démontre qu'Hydro-Québec a satisfait à toutes les conditions des autorisations précédentes et effectué la majorité des recherches demandées;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le Ministère à conclure que ce programme est acceptable sur le plan environnemental, mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) en faveur d'Hydro-Québec relativement à son programme de pulvérisations aériennes de phytocides, mais en déterminant certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du programme révisé de pulvérisations aériennes de phytocides dans des corridors d'énergie électrique, tel que décrit dans sa demande du 25 octobre 1996 et dans les documents soumis à l'appui de celle-ci, et selon les conditions suivantes:

CONDITION 1: Qu'Hydro-Québec effectue le programme révisé de pulvérisations aériennes de phytocides d'environ 6 500 hectares en respectant les critères prévus d'éloignement, de topographie accidentée et d'accessibilité réduite et qu'elle favorise une maîtrise intégrée de la végétation sur son territoire;

CONDITION 2: Qu'Hydro-Québec réalise les travaux selon les mesures et modalités contenues dans les documents fournis à l'appui de sa demande, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions de la présente autorisation et que, si des informations dans ces documents sont contradictoires, les plus récentes prévalent. Ces documents sont principalement:

HYDRO-QUÉBEC, pulvérisation aérienne de phytocides, Programme d'entretien des emprises 1993-1997, Volume I, Mai 1992, 466 pages;

HYDRO-QUÉBEC, Pulvérisation aérienne de phytocides, Programme d'entretien des emprises 1993-1997, Volume II — Annexes, Mai 1992, 1 carte et 6 annexes;

HYDRO-QUÉBEC, Pulvérisation aérienne de phytocides, Résumé de programme d'entretien des emprises 1993-1997, 2^e trimestre 1992, 19 pages;

HYDRO-QUÉBEC, Région Manicouagan, Pulvérisation aérienne de phytocides, Programme d'entretien des emprises 1993-1997, Réponses aux questions complémentaires, 27 novembre 1992, 36 pages et 3 annexes;

HYDRO-QUÉBEC, Maîtrise de la végétation dans les emprises de lignes, Pulvérisation aérienne de phytocides à la région Manicouagan, Synthèse de la phase 1, Décret 1027-94, Octobre 1996, 15 pages et 5 annexes;

CONDITION 3: Qu'Hydro-Québec évalue la possibilité de tenir compte du coût d'opportunité de la main-d'oeuvre, lors du choix du mode d'entretien et de l'allocation des contrats;

CONDITION 4: Que des zones tampons soient établies pour protéger les éléments sensibles inventoriés, celles-ci étant d'au moins 60 mètres; pour les pentes sujettes à l'érosion, les ravins et les cours d'eau de moins de 3 mètres de largeur ne comportant pas de

caractéristiques particulières, ces zones tampons pourraient être réduites à 45 mètres si un système de guidage GPS est utilisé;

CONDITION 5: Que l'utilisation du Tordon 101 soit interdite en présence de sol très perméable avec une couche aquifère peu profonde, de dolines sur un fond de roche calcaire ou de surfaces composées de roche très fracturée ou de gravier non consolidé au-dessus d'une couche aquifère;

CONDITION 6: Qu'un programme de suivi soit maintenu pour évaluer le respect des zones tampons, leur efficacité et l'impact potentiel de la coupe mécanique à l'intérieur de celles-ci;

CONDITION 7: Que les éléments soient réévalués annuellement, notamment ceux ayant rapport aux activités des autochtones, et qu'Hydro-Québec en tienne compte dans les demandes annuelles d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Faune;

CONDITION 8: Qu'un plan d'urgence et un plan de communication détaillés soient soumis lors des demandes annuelles d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Faune;

CONDITION 9: Qu'Hydro-Québec poursuive ses recherches visant à évaluer les risques reliés à l'utilisation des débroussailleuses et à améliorer les mesures d'atténuation les concernant;

CONDITION 10: Qu'Hydro-Québec assure un suivi rigoureux des conditions de travail des employés affectés aux opérations d'entretien des emprises du secteur Manicouagan particulièrement pour le dégagement mécanique;

CONDITION 11: Qu'Hydro-Québec poursuive ses recherches dans le cadre de son programme et fasse état de l'évolution des résultats obtenus lors des demandes annuelles d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Faune;

CONDITION 12: Que les rapports de suivi et de surveillance soient soumis au ministère de l'Environnement et de la Faune dans les trois mois suivant la fin des pulvérisations annuelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28174